CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.256 du 30 novembre 2000.

A. 87.019/V-1585.

En cause : **la Commune de Huldenberg,**
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf, 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1999 par la commune d'Huldenberg, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning industriel nord de Wavre;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 février 2000;

Vu le rapport de Mme Wanda VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VAN WESE-MAEL, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. JOASSART,loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que la partie requérante soutient vainement que son recours aurait perdu tout objet à la suite du retrait de l'acte attaqué; que selon les renseignements dont dispose le Conseil, l'arrêté attaqué a été retiré par un arrêté du gouvernement wallon du 25 novembre 1999 mais que cet arrêté de retrait a fait lui-même l'objet de quatre recours en annulation dont trois sont assortis d'une requête en suspension de l'exécution; que les demandes de suspension ont été rejetées par l'arrêt n° 89.585 du 11 septembre 2000; qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable non pas à défaut d'objet mais en l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le 30 novembre deux mille par :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.